

# Ville de Le Grau-du-Roi

REGL.99.04.08

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	28.04.99
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	29.04.99
Acte publié, affiché et notifié le :	28.04.99
ACTE	EXECUTOIRE

## ARRETE MUNICIPAL

*Coste*  
*Le Maire*



Le Maire de LE GRAU DU ROI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 à

Vu l'aménagement en zone piétonne de la rue Michel Rédares et des parties de jonction supportant le même revêtement,

Considérant la nécessité de règlementer l'utilisation du domaine public sous forme de surfaces susceptibles d'être attribuées aux commerçants,

## ARRETE

**Article Premier :** La partie du domaine communal se trouvant au droit des commerces pourra être utilisée par les commerçants qui auront demandé l'autorisation dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2 :** Les surfaces couvertes, en toile uniquement, peuvent être installées, mais elles devront recevoir l'autorisation préalable de Monsieur le Maire et ne devront pas excéder 1m50 d'emprise sur la voie.

**Article 3 :** Les autorisations d'occupation du domaine public communal se trouvant au droit des commerces sont désignées sous le terme de "terrasses" dans le présent arrêté. Toutes les installations occupant la partie permise du domaine public seront mobiles et devront impérativement être rentrées, au plus tard à UNE heure du matin, tous les jours, au fin de nettoyage et passage des engins de nettoyage. Le nettoyage de ces "terrasses" est à la charge des commerçants, les engins n'ayant qu'un rôle d'arrosage et nettoyage général.

**Article 4 :** Ces autorisations ont un caractère exceptionnel et peuvent être révocables pour tout ou partie, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect, par le permissionnaire, des conditions imposées par le présent arrêté.

**Article 5 :** La partie du domaine public soumise à autorisation sera délimitée au droit de chaque établissement, et ce, par rue ou secteur, et sur la longueur de la façade de l'établissement, aussi bien au sol que dans l'espace.

L'occupation ne pourra excéder une largeur de 1m 50 (compté à partir de l'origine de la construction), une longueur strictement égale à celle de la façade du commerce. Aucun dépassement sera autorisé afin de ne pas gêner les propriétaires mitoyens.

Tout dépassement sera soumis à surtaxation selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 1999.



Article 6 : Afin de respecter l'esthétique de l'ensemble, la marchandise exposée ne devra pas être massive et tout artifice publicitaire (panneaux, pancartes, etc...) ne devra excéder les limites définies à l'article 5. Les estrades devront être en retrait de 20 cm sur les limites autorisées, les séparations entre les commerces devront être inférieures de 40 cm de l'occupation autorisée en largeur et ne pas excéder 1m 50 en hauteur. L'ensemble devra être amovible et retiré quotidiennement à la fermeture de l'établissement. La mise en place et l'entretien seront à la charge exclusive du chef d'établissement, soumis à autorisation et sous la responsabilité civile et juridique du demandeur (assurances à fournir). Tout manquement sera sanctionné par la mise en fourrière des estrades ou structures non autorisées.

Article 7 : Les pare-soleil placés à la verticale des tentes doivent laisser un passage libre d'au moins 2 mètres de hauteur en raison des dispositions de sécurité.

Article 8 : Les marchandises exposées en terrasse doivent obligatoirement être de même nature que celles du commerce principal pour lequel la terrasse a été autorisée. Toute sous-location ou mise à disposition d'une partie ou de la totalité de la surface de la terrasse est rigoureusement interdite.

Article 9 : Le présent arrêté ne saurait remplacer les dispositions prévues par la co-propriété en ce qui concerne les parties privatives.

Article 10 : Les "terrasses" autorisées feront l'objet d'une taxation annuelle dont le taux et les modalités d'application seront fixés par le Conseil Municipal.

Article 11 : Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés et la fourrière interviendra, sans préavis, si l'une des installations n'était pas retirée comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 avril 1984 ayant le même objet.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, les agents de la Police Municipale, la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Grau du Roi,  
le 23 avril 1999,

LE MAIRE,





REGL.08.05.02.

acte adressé au représentant de l'Etat le :	19 MAI 2008
Acte reçu au représentant de l'Etat le :	20 MAI 2008
acte publié, affiché et certifié le :	19 MAI 2008
ACTE	EXECUTOIRE
<i>Certifié exact</i>	<i>Le Maire</i>



## ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC SOUS FORME DE TERRASSES

Monsieur le Député Maire du Grau du Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu les prescriptions du Code de la Route 2<sup>ème</sup> partie, règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1<sup>er</sup>, conditions de circulation ;

Vu le Code de la Voirie Routière, article L.113.2 et suivants ;

Vu l'aménagement de la zone piétonne du Centre Ville, Rive Gauche

Vu l'arrêté n°99.04.08 du 23.04.99 réglementant l'occupation du domaine communal se trouvant au droit des commerces,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public communal sous forme de terrasses susceptibles d'être attribuées aux commerçants sans toutefois qu'il soit porté préjudice à la sécurité et à la circulation des piétons notamment dans les secteurs ci-dessus énoncés.

### ARRETE

#### ARTICLE 1.

Les autorisations d'occupation du domaine public communal, consenties sur la totalité du territoire ainsi que dans le cadre de l'application stricte de l'arrêté n°99.04.08 en date du 23.04.99 autorisant 1.50 m d'emprise sur la voie au droit des façades des commerces pour installation de terrasses, seront doublées de prescriptions, édictées au présent arrêté, de nature à faciliter la circulation et à garantir la sécurité des piétons.

#### ARTICLE 2.

Dans les voies piétonnes dont la largeur est inférieure à 4.50 m, l'occupation au droit des façades de commerce devra respecter un passage, libre de toute occupation, d'une largeur de 1.50 mètres. Dans le cas d'une occupation commerciale de part et d'autre de la voie, le passage de 1,50 mètres ci-dessus énoncé sera appliqué par moitié sur l'axe médian des dites voies.

#### ARTICLE 3.

En ce qui concerne les occupations du domaine public communal, sur les espaces piétons plus larges en bordure des voies de circulation (*par exemple : Boulevard Maréchal Juin*), l'implantation des terrasses fixes ou amovibles devra respecter un passage libre de toute occupation d'une largeur de 0.90 m à partir de la bordure du trottoir.

#### ARTICLE 4.

Pour toute autre occupation du domaine public communal l'implantation de mobilier devra se conformer aux obligations et prescriptions des textes en vigueur concernant la sécurité, la circulation des piétons et des véhicules et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. (Largeur minimale autorisant la circulation des véhicules de secours : 3.00 m).

.../...

.../...

**ARTICLE 5:**

En cas de litige, l'autorité municipale se réserve le droit de solliciter ou de faire procéder à la dépose de toutes les structures contrevenantes aux obligations et prescriptions ci-dessus énoncées.

**ARTICLE 6:**

Le présent arrêté complète l'arrêté n° 99.04.08 en date du 23.04.99.

**ARTICLE 7:**

Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Grau du Roi, le 16 Mai 2008  
Le Député Maire,  
Etienne MOURRUT

